

△

(N^o 312.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1847.

Modifications aux dispositions sur le régime des postes ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE CORSWAREM.

MESSIEURS,

La lutte industrielle et commerciale, si vivement engagée entre toutes les nations civilisées, ne pouvant être avantageusement soutenue par chacune d'elles, qu'au moyen de voies de communication et de modes de transports, tant pour les marchandises que pour les correspondances, aussi perfectionnés et aussi économiques que ceux à l'usage de ses principales rivales, on s'est appliqué partout à se procurer ces avantages.

C'est principalement en vue des transports prompts et économiques des matières pondéreuses qu'on multiplie et qu'on améliore, de tous côtés, les voies navigables, avec les routes ferrées, pavées ou empierrées, en perfectionnant simultanément les différents modes et instruments de locomotion.

La Belgique, sous ce premier rapport, ne le cède à aucun autre pays.

Le transport prompt, économique et entièrement digne de la confiance publique, tant des lettres et dépêches que des journaux et imprimés peu volumineux, étant un autre moyen, non sans quelque importance, permettant de prendre avantageusement part à la grande lutte de la concurrence générale, plusieurs économistes distingués ont tenté d'atteindre ce second but.

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 86.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. LE JEUNE, DE MAN D'ATTENRODE, MANILIUS, RODENBACH, VRYDT et DE CORSWAREM.

Si tous n'ont pas réussi dans leurs tentatives, un cependant a obtenu des succès tellement éclatants, qu'il est permis de dire, sans exagération, qu'il a atteint le but idéal dans cette matière, quoique ses succès n'aient pas encore subi toutes les améliorations dont ils sont susceptibles et n'aient pas complètement répondu à tout ce qu'on attendait d'eux.

Sous ce second rapport, la Belgique a beaucoup à envier à l'Angleterre. Son régime postal, malgré les réformes y introduites par la loi du 29 décembre 1835, repose encore sur les mêmes bases qu'au temps de la république; ses imperfections, généralement reconnues, ont engagé le Gouvernement à proposer les modifications qui ont été soumises à l'examen des sections ainsi que de la section centrale, et qui feront bientôt l'objet des délibérations de la Législature.

Un grand nombre de pétitions, adressées à la Chambre au sujet de la réforme postale, seront déposées sur le bureau de son président, pendant la discussion du projet de loi.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La première section a rejeté l'ensemble du projet par 2 voix contre 1.

La deuxième et la troisième l'ont adopté.

Dans la quatrième, plusieurs membres font remarquer que les modifications auraient pu être plus larges, mais admettent que, dans les circonstances actuelles, on ait dû faire une part, peut-être exagérée, aux préoccupations financières.

Elle adopte le projet.

La cinquième section, sans se prononcer sur le système définitif qui devrait être adopté, accepte le projet comme améliorant ce qui existe aujourd'hui.

Elle invite toutefois la section centrale à rechercher s'il n'est pas possible d'aller plus loin, tout en ne faisant pas une trop large brèche aux revenus publics, qu'il lui paraît nécessaire de maintenir, en présence des besoins du moment.

La sixième section trouve insuffisantes les modifications proposées, et demande une réforme plus large.

Elle adopte le projet de loi.

La section centrale, après plusieurs jours de délibération, a pensé que, dans le moment actuel, la conservation de l'équilibre financier devait primer toute autre question. Le déficit, qu'occasionnerait la diminution des produits des postes, ne pourrait être couvert que par l'aggravation de l'un ou de l'autre impôt existant, ou par l'établissement d'un impôt nouveau. En présence de la misère qui accable plusieurs fractions importantes du pays, elle pense qu'il est impossible de songer à faire supporter par leurs populations, déjà si malheureuses, des augmentations d'impôts ou des charges nouvelles. Malgré que ces circonstances imposent des sacrifices à l'État, pour secourir les classes nécessiteuses, le Gouvernement a cependant cru pouvoir proposer la réduction du *maximum* des taxes à 5 décimes, avec l'abaissement de 2 décimes à 1 décime de la taxe sur les lettres dont le lieu d'origine et celui de destination sont desservis

par le même bureau; plus la suppression de la taxe supplémentaire, d'un décime, sur les lettres provenant ou en destination d'un lieu où n'existe pas de bureau de poste. Il fait ces propositions, tant dans l'intérêt du public, que dans l'espoir que le déficit, devant résulter de ces réductions et de cette suppression, sera comblé par l'augmentation de correspondance qu'elles provoqueront.

Ce qui s'est passé en Angleterre permet d'espérer que le Gouvernement ne sera pas trompé dans son attente et que son but sera complètement atteint, si même pas dépassé.

Quoique ces propositions soient déjà un grand pas dans la voie des améliorations, la section centrale reconnaissant la défectuosité de notre régime postal, les croit insuffisantes, surtout si elles devaient être définitives. Après avoir examiné plusieurs systèmes et après s'être concertée avec M. le Ministre des Travaux Publics, elle a introduit, dans le projet de loi, le principe de la réforme la plus large, en conservant, transitoirement, toutes les ressources que les postes offrent en ce moment au trésor.

Le but en vue duquel elle a introduit ce principe dans la loi, pourra être atteint par l'augmentation du nombre des lettres. La suppression du décime rural, la réduction de moitié de la taxe des lettres cantonales, et la réduction à 4 décimes du *maximum* de toutes les taxes, ne manqueront pas de provoquer cette augmentation. L'abaissement des droits sur les transports d'argent contribuera, de son côté, très-efficacement à augmenter les produits des postes et aidera les lettres à produire le résultat désiré.

Si cependant l'augmentation des relations épistolaires et des envois d'argent ne contribuait pas suffisamment, ou assez promptement, à faire atteindre le but que se propose la section centrale, et que, dans des circonstances meilleures, la situation, plus satisfaisante qu'aujourd'hui, du trésor public permit de lui enlever une branche quelconque de ses ressources, la Législature aurait, tous les ans, à l'occasion de la discussion du Budget des Voies et Moyens, la faculté de prendre une mesure plus efficace pour abrégier la durée de l'état transitoire et parvenir à l'application du principe de réforme radicale posé dès aujourd'hui dans la loi.

La réforme, d'après le système de sir Rowland Hill, ayant réussi en Angleterre au delà de toute prévision, quoiqu'elle n'ait pas produit tous les résultats que son auteur s'en promettait, un grand nombre de personnes pensent que le même succès lui est réservé en Belgique. Ceux qui raisonnent ainsi ne considèrent pas que la Belgique ne se trouve plus dans les conditions où se trouvait la Grande-Bretagne au moment de l'introduction de cette réforme. Elle a commencé à fonctionner dans le Royaume-Uni en même temps que les chemins de fer. L'extension donnée au commerce et aux voyages, par ces voies de communication, y a puissamment contribué à l'énorme augmentation des relations par écrit. En Belgique, au contraire, l'effet des chemins de fer a déjà produit son action sur les relations épistolaires; de manière que de ce chef il n'y a plus un résultat notable à espérer. S'il est vrai que toutes nos lignes principales sont achevées, il est vrai aussi qu'une foule d'embranchements et de lignes secondaires ne le sont pas encore, et que leur mise en exploitation provoquera également un échange de lettres plus considérable. Ce résultat est inévitable, mais ne sera incontestablement que très-minime en comparaison de celui produit par

les lignes principales, et les effets qui en résulteront, sur l'augmentation des correspondances, ne peuvent être comparés, sous aucun rapport, avec ceux produits en Angleterre par les grands et innombrables chemins de fer dont ce royaume est aujourd'hui sillonné en tous sens.

D'ailleurs, lorsqu'en 1839, l'Angleterre adopta la réforme postale, elle se résigna, parce qu'elle pouvait le faire alors sans inconvénient, à un sacrifice pécuniaire que nous ne pourrions faire en ce moment, dans les mêmes proportions, sans nous exposer à une perturbation assez grave.

Ensuite, la taxe sur les lettres étant anciennement beaucoup plus élevée dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, y avait incontestablement plus entravé que chez nous le développement des relations par écrit. La réduction en Angleterre de la taxe moyenne au 5^m par l'introduction de la taxe uniforme d'un *pence* (un peu plus qu'un décime), y a provoqué une augmentation de correspondance beaucoup plus considérable que la réduction de la taxe moyenne au 3^m, par l'introduction de la taxe uniforme de 10 centimes, ne provoquera dans notre pays.

Ci-devant, une lettre expédiée de Londres vers une partie quelconque de l'Angleterre était taxée, dès qu'elle sortait de la ville, à un taux variant entre le *minimum* de 4 décimes et le *maximum* de 13. D'après ce tarif, les lettres de Londres pour Birmingham payaient 9 décimes; celles pour Plymouth, Liverpool et Manchester, 11, et celles pour Falmouth, 12.

La taxe sur les lettres expédiées de Londres vers un point quelconque de l'Écosse variait entre un *minimum* de 13 1/2 décimes et un *maximum* de 18 1/2.

Celle sur les lettres de Londres, pour l'Irlande, variait entre le *minimum* de 14 décimes et le *maximum* de 18. Londres étant à l'intérieur du Royaume-Uni, les lettres expédiées de cette capitale étaient soumises à une taxe beaucoup plus faible que celle dont étaient frappées les lettres expédiées d'une ville frontière, comme Liverpool, Plymouth ou Falmouth, vers l'extrémité opposée de l'un des trois royaumes.

Les taxes sur les lettres simples de Londres montaient donc jusqu'à fr. 1 30 c^s pour certains points de l'Angleterre; à fr. 1 85 c^s pour les localités les plus éloignées de l'Écosse, et à fr. 1 80 c^s pour plusieurs contrées de l'Irlande. Ces taxes étaient encore doublées pour les lettres sous couvert et augmentées pour l'adjonction de chaque petit morceau de papier: tellement qu'une lettre contenant deux effets et n'ayant que les 3/4 du poids de la lettre simple en Belgique, était taxée au triple et payait fr. 4 20 c^s pour port de Londres à Édimbourg, et jusqu'à fr. 5 55 c^s pour port de Londres jusqu'au point le plus éloigné de l'Écosse!

Ces taxes étaient vraiment exorbitantes.

Aussi, tous les habitants du Royaume-Uni, exposés par leur position à envoyer ou à recevoir un grand nombre de lettres, se sont-ils constamment ingénies à trouver des moyens pour les expédier et les recevoir en fraude.

Le rapport fait le 1^{er} janvier 1841, par M. l'inspecteur Bronne à M. le Ministre des Travaux Publics, signale les plus saillants de ces moyens de fraude.

Le comité de l'enquête parlementaire constata que l'exagération du tarif, tout en provoquant vivement la fraude, mettait encore un grand nombre de personnes dans l'impossibilité de correspondre.

Le nombre des lettres transportées en fraude était estimé être à peu près égal au nombre transporté par la poste.

Les membres du Parlement jouissaient du privilège de correspondre en franchise. Beaucoup d'entre eux retiraient des sommes considérables de ce privilège en contre-signant et expédiant, sous leurs noms, les lettres d'une infinité de maisons de commerce et autres établissements particuliers : ils frustraient ainsi le Gouvernement d'une partie de ses ressources en augmentant ses dépenses des frais de transport d'une énorme quantité de lettres. La réforme mit fin à cet abus, en assimilant les lettres des membres du Parlement à celles des particuliers.

Par l'abaissement du tarif, le nombre des lettres confiées à la poste, montant à 75 millions en 1839, avant la réforme, monta à 168,768,000 en 1840, après la réforme. Cette augmentation ne provenait pas de l'accroissement des correspondances seul, il provenait surtout de l'extirpation de la fraude. Les 75 millions qu'elle avait transportés jusqu'alors vinrent doubler les 75 millions qu'avait transportés l'administration, et l'accroissement de correspondance ne produisit que 18,768,000 lettres. Cet accroissement augmenta d'une manière extraordinaire pendant l'exercice clos le 5 janvier 1841, parce que durant l'année qui venait de s'écouler l'action de la réforme nouvellement introduite s'était encore fait sentir. Il baissa successivement en 1842 et 1843, pour se relever d'une manière remarquable en 1844. En 1845 et 1846, il a suivi une marche ascensionnelle régulière, dans laquelle, selon toutes les probabilités, il continuera de progresser.

Le nombre de lettres nouvelles, qui, chaque année, est venu augmenter celui de l'année précédente, a été en

1841 de 27,732,000	1843 de 10,000,000	1845 de 28,000,000
1842 de 12,000,000	1844 de 24,000,000	1846 de 30,000,000.

De manière que, dans cette dernière année, elles ont atteint le nombre énorme de 300,000,000, représentant le double de celles qu'on écrivait avant la réforme, et le quadruple de celles que transportait la poste, à laquelle, ainsi qu'il est dit plus haut, on ne confiait qu'un nombre de lettres égal à celui qui se transportait en fraude.

La population de la Grande-Bretagne étant de 27,000,000, la moyenne des lettres par chaque habitant des trois royaumes, qui était, en 1839, de 5 ³⁵/₁₀₀, a monté, en 1846, jusqu'à 10 ¹¹/₁₀₀.

Il est vrai qu'en Angleterre, le revenu *brut* des postes, qui, avant l'introduction de la réforme, montait, pour l'exercice finissant le 5 janvier 1839, à 2,346,278 liv. sterl., après avoir baissé d'un million sterling en 1841, s'est successivement relevé, au point qu'à la fin de l'exercice, clos le 5 janvier 1846, il montait à 1,901,580 liv. sterl. (Voir le relevé fourni par le chef de la comptabilité de l'Office général, joint, sous le n° 2, au rapport fait par M. le baron De Man d'Attenrode, au nom de la section centrale, qui a examiné le Budget des voies et moyens pour l'exercice 1847.)

En continuant à progresser comme il l'a fait depuis l'introduction de la réforme, le *revenu brut* des postes de la Grande-Bretagne atteindra, avant la fin de l'exercice expirant le 5 janvier 1848, le chiffre auquel il montait avant l'introduction de la réforme. Mais alors le *revenu net* sera encore fort loin de ce

qu'il était auparavant, et, comme tous les partisans de la réforme radicale n'ont jamais invoqué que le revenu brut, il n'est pas sans intérêt d'examiner aussi la question sous le rapport du revenu net.

Pendant l'exercice clos le 5 janvier 1839, le revenu brut a monté à 2,346,278 livres sterl., y compris 45,156 liv. sterl. pour port de lettres à charge des différents départements de l'État. Cette dernière somme n'est entrée dans le trésor public par une porte qu'après en être sortie par une autre. Pendant le même exercice, les frais d'administration ont monté à 686,768 liv. sterl., et après déduction de ces derniers, ainsi que des ports payés par les départements de l'État, le revenu net a monté à 1,614,353 liv. sterl.

L'augmentation du nombre des lettres transportées par la poste, ayant exigé une augmentation de personnel, surtout pour la distribution, les frais d'administration ont également augmenté, au point que de 686,768 liv. sterl., ils ont monté à environ 1,100,000 liv. sterl. La différence de 413,232 liv. sterl. doit donc être déduite du revenu brut. Les partisans de la réforme radicale ont toujours négligé de faire cette déduction.

Avant la réforme, les dépêches officielles n'étaient frappées que d'une taxe insignifiante ou se transportaient gratis. Depuis, elles sont frappées de la même taxe que les lettres des particuliers.

Ces modifications ont fait monter les frais de leurs transports de 45,156 à 115,194 liv. sterl. : différence, 70,038 liv. sterl. Les partisans de la réforme comptent cette différence comme augmentation du revenu, en omettant constamment de dire qu'elle a été payée par les différents départements de l'État. Déboursée par le trésor d'une main et reçue par lui de l'autre, elle n'améliore en rien sa situation : au contraire, elle augmente les frais d'administration, et lui fait ainsi perdre au lieu de gagner.

Il résulte du relevé fait par le chef de la comptabilité de l'office général des postes de la Grande-Bretagne, que le revenu net de cette administration qui, avant la réforme, pendant l'exercice clos le 5 janvier 1839, avait monté à la somme de 1,614,353 liv. sterl., n'a plus monté :

Le 5 janvier 1841	qu'à	410,028 l. st.,	différence	1,204,325
—	1842	— 447,993	—	— 1,166,360
—	1843	— 478,479	—	— 1,135,874
—	1844	— 523,714	—	— 1,090,639
—	1845	— 610,724	—	— 1,003,629
—	1846	— 660,791	—	— 953,562

De manière que la perte causée au trésor public anglais par l'introduction de la réforme monte pour les 6 années _____
à liv. sterl. 6,554,389

Cette perte est fort loin de pouvoir être compensée par l'augmentation des recettes, puisque le revenu net ne monte encore qu'aux $\frac{2}{3}$ de ce qu'il était antérieurement.

Ainsi, sur l'exercice des 6 années, pendant lesquelles la réforme postale a fonctionné en Angleterre, ce royaume a perdu plus que quatre fois les revenus que lui rapportait l'administration des postes avant la réforme.

Et en supposant que le revenu net s'augmentât tous les ans de 50,000 liv. sterl.,

comme il l'a fait en 1845 (année pendant laquelle l'augmentation a été la plus sensible, car elle n'a pas été de 40,000 liv. sterl. pendant l'année close le 5 janvier 1847), les pertes qu'essuierait le trésor public anglais, avant de retirer des postes les revenus qu'elles lui rapportaient auparavant, seraient les suivantes :

Sur l'année finie le 5 janvier	1847	. . . liv. sterl.	900,000
Sur celle finissant	— 1848	850,000
—	— 1849	800,000
—	— 1850	750,000
—	— 1851	700,000
—	— 1852	650,000
—	— 1853	600,000
—	— 1854	550,000
—	— 1855	500,000
—	— 1856	450,000
—	— 1857	400,000
—	— 1858	350,000
—	— 1859	300,000
—	— 1860	250,000
—	— 1861	200,000
—	— 1862	150,000
—	— 1863	100,000
—	— 1864	50,000
ENSEMBLE. . . liv. sterl.			8,550,000

Ajoutant à cette somme les pertes déjà essuyées sur les exercices antérieurs 6,554,389

ces pertes monteraient en capital à liv. sterl. 15,104,389
sans tenir aucun compte des intérêts.

L'Angleterre acquerra donc cette amélioration au prix de plus de 10 fois les revenus qu'elle retirait de l'administration des postes, malgré le succès inespéré que la réforme a obtenu dans ce pays, et ce ne sera qu'au bout de 24 ans que les postes lui rapporteront des revenus égaux à ceux qu'ils rapportaient avant la réforme.

En supposant qu'en Belgique la réforme postale, introduite d'après le même système et selon les mêmes principes, suivit les mêmes phases et produisit les mêmes résultats qu'elle a suivis et obtenus dans le Royaume-Uni, ce ne serait qu'au prix de 30,000,000 de francs, ou plus de 13 fois les revenus qu'elle retire aujourd'hui des postes, qu'elle pourrait jouir de ce bienfait; ce ne serait qu'au bout de 30 ans que les postes lui rapporteraient les mêmes revenus qu'aujourd'hui.

Ainsi qu'il est dit plus haut, l'exorbitance des taxes était cause qu'en Angleterre la moitié des lettres seulement était, antérieurement à la réforme, transportée par la poste, tandis qu'en Belgique il est avéré que le 10^{me} des lettres ne se transporte pas en fraude. L'abaissement de la taxe ne doublera donc pas chez nous, par l'extirpation de la fraude, le nombre des lettres confiées à la poste, comme il l'a fait dans le Royaume-Uni.

Ce n'est que par la progression régulière et normale résultant de l'abaissement

successif de la taxe, que le nombre des lettres augmentera dans notre pays et parviendra à atteindre celui qui, moyennant une taxe uniforme de 10 centimes, produira des revenus égaux à ceux que le trésor retire aujourd'hui des postes.

Les lettres transportées tant par la poste que par la fraude, n'ayant doublé de nombre en Angleterre qu'au bout de 6 ans, ce n'est probablement qu'à l'expiration d'un pareil terme qu'elles seraient doublées en Belgique où la fraude n'est que très-faible, et qu'elles s'y trouveraient dans des conditions égales à celles où elles se sont trouvées en Angleterre dès le jour de l'introduction de la réforme.

Le rapporteur ayant adressé au Département des Travaux Publics plusieurs questions au sujet de l'augmentation de lettres nécessaire pour couvrir les pertes devant résulter des modifications proposées par la section centrale, a obtenu en réponse le tableau suivant :

TABLEAU des pertes qu'éprouverait l'administration des postes de Belgique de la réduction des taxes à divers taux. (Abstraction faite de toute augmentation de correspondance.)

PERTE RÉSULTANT DE LA SUPPRESSION DU DÉCIME RURAL et de la réduction des taxes au <i>maximum</i>					Moyenne de la taxe des lettres après chaque de ces réductions.	Augmentation que doit subir le nombre des lettres dans les divers cas pour couvrir la perte.
DE 5 DÉCIMES.	DE 4 DÉCIMES.	DE 3 DÉCIMES.	DE 2 DÉCIMES.	DE 1 DÉCIME.		
242,401 50	»	»	»	»	52 $\frac{51}{100}$	744,248 »
»	393,037 80	»	»	»	30 $\frac{81}{100}$	1,274,506 »
»	»	702,963 50	»	»	27 $\frac{20}{100}$	2,575,901 »
»	»	»	1,249,978 40	»	21 $\frac{7}{100}$	5,949,445 »
»	»	»	»	2,040,860 10	11 $\frac{24}{100}$	17,092,630 »
					Y compris les lettres pesantes.	

Il résulte de ce tableau :

1° Que la suppression du décime rural et la réduction du *maximum* à 5 décimes, causeront une perte de fr. 242,401 50^c, pouvant être couverte par une augmentation de 744,248 lettres. Cette augmentation n'étant que de 8 $\frac{1}{2}$ p. %, sera bien certainement obtenue dès la première année ;

2° Qu'en abaissant le *maximum* à 4 décimes, la perte sera de fr. 393,037 80^c, pouvant se couvrir par une augmentation de 1,274,506 lettres. Cette augmentation n'étant que de 14 $\frac{1}{2}$ p. %, pourrait également être obtenue dès la première année et le sera très-probablement la deuxième, d'autant plus que, depuis quelques années, les revenus de nos postes se sont régulièrement accrus de 112,000 francs en moyenne par an. Cet accroissement ne s'arrêtera certainement pas par l'introduction des modifications proposées. Mais comme il devra servir, en partie, à faire face à l'augmentation des frais d'administration qu'exigera l'augmentation des correspondances, on ne peut le compter entièrement comme amélioration des revenus.

En présence de la probabilité, presque certaine, que dès la deuxième année le revenu actuel sera atteint avec la réduction du *maximum* à 4 décimes, la section centrale, d'accord avec M. le Ministre des Travaux Publics, a résolu, dans sa dernière séance, de réduire le *maximum* à 4 décimes dès l'introduction de la loi projetée.

Il résulte encore du tableau fourni par le Gouvernement,

3° Qu'en abaissant le *maximum* à 3 décimes, la perte sera de fr. 702,963 50 c^s, pouvant se couvrir par une augmentation de 2,575,901 lettres, ou de 29 1/2 p. %.

Pareille augmentation a été obtenue en Angleterre au bout de la deuxième année. Mais notre pays ne se trouvant pas dans les mêmes conditions où l'Angleterre se trouvait au moment de l'introduction de la réforme, pareil résultat n'est pas à espérer en aussi peu de temps. Il est cependant possible qu'il soit atteint en 4 ans;

4° Qu'en abaissant le *maximum* à 2 décimes, la perte serait de fr. 1,249,978 40 c^s, pouvant se couvrir par une augmentation de 5,949,445 lettres, ou de 68 p. %. Cette augmentation a été obtenue en Angleterre en moins de 6 ans. Il est probable qu'elle le sera en Belgique en moins de 8.

Ainsi, le moment n'est pas éloigné où le *maximum* de la taxe pour port d'une lettre d'une extrémité du pays à l'autre, ne sera plus que de 2 décimes. En considérant que dès l'introduction de la loi, la Belgique sera partagée en moins de 200 circonscriptions de perceptions ou de distributions, à l'intérieur desquelles les lettres circuleront moyennant 1 décime, on devra convenir que nous ne sommes pas loin d'atteindre un résultat postal qui ne laissera plus guère à désirer. Les Belges qui aujourd'hui écrivent en moyenne environ 2 lettres par tête, devront en écrire environ 3 1/3 pour produire ce résultat.

Il résulte finalement du tableau fourni par le Département des Travaux Publics que, par l'introduction de la taxe uniforme d'un décime, le trésor éprouvera une perte de fr. 2,040,860 10 c^s par an, ne pouvant se couvrir qu'au moyen d'une augmentation de 17,092,630 lettres, ou d'environ 200 p. %. Ainsi qu'on l'a dit plus haut, le nombre des lettres a doublé en Angleterre dans l'espace de six ans, ce qui n'est guère probable en Belgique, où il ne devrait pas seulement doubler, mais où il devrait tripler pour que les résultats financiers restassent les mêmes qu'aujourd'hui.

Il est plus que probable que, par la suppression du décime rural et l'introduction des autres améliorations proposées, l'accroissement des recettes qui, depuis 7 ans, a été, en moyenne, de 112,000 francs par année, montera désormais à 200,000 francs au moins. Si alors l'augmentation, au lieu de progresser, comme elle le fera, selon toutes les probabilités, se maintient seulement à 200,000 francs par an, la taxe uniforme d'un décime pourra être introduite dans 12 ou 13 ans, sans perte pour le trésor, car l'augmentation des frais d'administration se trouvera alors également couverte. Ce terme sera, selon toutes les probabilités, considérablement abrégé par l'augmentation des transports d'argent que ne peut manquer de provoquer l'abaissement de droits et de frais proposé par l'art. 6. Il le sera encore davantage si l'accroissement des recettes, au lieu de se maintenir à 200,000 francs par an, produit une somme plus forte, ainsi qu'il y a tout lieu de l'espérer.

Les modifications proposées par la section centrale diffèrent ainsi du système

anglais, en ce que, par des abaissements successifs du *maximum*, la taxe uniforme de 10 centimes se trouvera introduite en moins de 13 ans, sans aucune perte pour le trésor; tandis qu'avec le système anglais, elle serait introduite immédiatement, mais acquise au prix de plus de 30 millions de francs.

Il existe, en outre, une différence notable qu'on n'a jamais comptée et qui inérite cependant de l'être: c'est qu'en Angleterre, les circulaires imprimées payent la même taxe que les lettres, tandis qu'ici elles ne payent qu'un centime si elles n'ont que 12 décimètres carrés, et seulement deux centimes si elles sont plus grandes.

Le port des petites circulaires y est donc décuple et celui des grandes quintuple de ce qu'il est en Belgique. Un droit aussi élevé, perçu sur l'énorme masse de circulaires émises dans les trois royaumes, n'y contribue pas peu à l'augmentation des produits de la poste.

Les taxes des lettres de et pour l'étranger y sont d'ailleurs restées beaucoup plus élevées qu'en Belgique.

Les résultats financiers obtenus en Angleterre ne l'ont pas été par l'augmentation de transport des correspondances seules, ils l'ont été aussi par des économies résultant de la suppression de quelques emplois non indispensables et de la réforme de certains abus qui, à la longue et insensiblement, s'étaient glissés dans l'administration.

La section centrale, dans la supposition que des économies de même genre pourraient être obtenues en Belgique, a recherché si, dans son administration des postes, il n'y avait également pas quelques emplois non indispensables et si insensiblement il ne s'y était pas aussi glissé quelques abus. Elle a trouvé que depuis 9 mois une direction provinciale a été supprimée sans que le service en ait souffert, et que 33 employés reçoivent des traitements personnels et temporaires variant entre un *maximum* de 3,000 francs, un *minimum* de 20 francs et montant ensemble à 20,340 francs annuellement.

Il paraît, au premier aperçu, que cette somme est payée à ces 33 employés pour différence entre les traitements alloués aux fonctions qu'ils remplissent réellement et ceux attribués aux emplois plus élevés dont ils reçoivent les traitements, sans les occuper.

En d'autres termes, il semble que ces suppléments leur sont payés pour une besogne qu'ils ne font pas. En présence de ces faits, la section centrale a adressé à M. le Ministre des Travaux Publics la question suivante :

Ne serait-il pas possible de supprimer des directions, comme on l'a fait dans le Limbourg, et de ne plus accorder de supplément personnel aux employés?

M. le Ministre a répondu :

« Le Gouvernement est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'écarter davantage du » principe posé par l'art. 2 de l'arrêté organique du 6 avril 1841, aux termes » duquel il doit y avoir un directeur des postes par province; il est d'ailleurs » à remarquer que l'importance toujours croissante du service ne permettrait » guère de réunir deux provinces sous la surveillance d'un même directeur, alors » que plusieurs de ces fonctionnaires ne suffisent déjà qu'avec peine à la tâche » qui leur est imposée.

» Si une exception a été faite pour le Limbourg, c'est parce que cette province, qui ne comprend que six bureaux de perceptions, effectuant ensemble

» une recette qui ne dépasse pas 68,000 francs par an , est , sous le rapport du
 » service des postes , beaucoup moins importante que les autres provinces du
 » royaume, et qu'en outre l'administration a trouvé dans cette combinaison la
 » possibilité d'améliorer la position de tous les percepteurs de dernière classe,
 » dont le traitement a pu être porté de 8 à 900 francs , sans occasionner une
 » nouvelle dépense au trésor.

» Quant aux traitements personnels accordés à quelques agents pour les
 » maintenir en possession des avantages dont ils jouissaient avant la suppres-
 » sion des émoluments , il ne s'agit en aucune manière de perpétuer cet état de
 » choses ; l'administration compte au contraire saisir toutes les occasions qui
 » pourront se présenter pour faire disparaître ces dépenses temporaires. »

Il résulte de cette réponse que si l'intention du Gouvernement est de ne plus supprimer une direction quelconque, il convient que la suppression des traitements personnels et temporaires doit avoir lieu et s'engage même à saisir toutes les occasions qui pourront se présenter pour les faire disparaître.

La section centrale insiste vivement pour que le Gouvernement ne laisse échapper aucune occasion pouvant fournir les moyens de supprimer un traitement personnel, quelque minime qu'il soit, mais de préférence cependant les plus élevés.

Elle lui recommande en même temps d'examiner de nouveau, et surtout sous le point de vue économique, s'il n'y aurait pas de possibilité de pouvoir encore supprimer quelques directions provinciales.

Il est d'autant plus important de faire des économies d'un côté, que d'un autre il faudra augmenter le nombre des facteurs et, par conséquent, la dépense, dans la proportion de l'augmentation du nombre des lettres, et que plus la dépense est élevée, moins on est près d'atteindre le but que se propose la loi.

Les traitements personnels et temporaires, dont jouissent encore 33 employés, leur ont été accordés en indemnité des émoluments qui leur ont été enlevés par la loi du 19 juin 1842. Ces émoluments consistaient dans la moitié du produit de la taxe sur les journaux, qui, d'après l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835, était répartie entre les employés chargés de l'expédition et de la réception. Ils diminuent tous les ans, ainsi qu'il conste du tableau suivant :

TABLEAU des traitements supplémentaires et personnels accordés aux fonctionnaires et employés des postes, depuis la suppression des émoluments.

	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	Observations.
Inspecteur général et directeurs	*) 11,000	11,000	11,000	9,000	9,000	7,000	*) Dans ce chiffre se trouve comprise une indemnité personnelle et provisoire de 3,000 fr., accordée aux directeurs d'Anvers et de Liège, en compensation de la perte des frais de logement, etc.
Contrôleurs	2,200	1,800	1,800	2,700	1,000	900	
Percepteurs	11,100	8,500	7,800	7,900	9,800	9,700	
Commis et adjoints commis.	5,500	5,200	1,900	1,900	2,100	2,100	
Distributeurs	851	811	680	1,040	640	640	
TOTAUX	30,451	25,511	23,180	22,540	22,540	20,540	

Ces dépenses temporaires disparaîtront entièrement en peu de temps, si le Gouvernement, ainsi qu'il le promet, saisit toutes les occasions qui pourront se présenter pour les faire cesser.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Dans la première section, un membre adopte l'article, un le rejette et un s'abstient.

La deuxième propose la disposition suivante, sous la réserve que l'on examine en section centrale, si les produits du trésor n'en recevront pas une trop forte atteinte :

« Le tarif des taxes à percevoir sur les lettres simples, établi par l'art. 1^{er} de la loi du 29 décembre 1835, est remplacé par le suivant :

» Jusqu'à 50 kilomètres, 2 décimes.
» De 50 à 100 — 3 —

» et ainsi de suite, en ajoutant un décime par 50 kilomètres, sans toutefois que la taxe à percevoir sur une lettre simple puisse excéder le *maximum* de 5 décimes. »

La troisième propose un *maximum* de 2 décimes.

La quatrième adopte l'article sans observation.

La cinquième l'adopte également, en demandant que le poids de la lettre simple soit porté à 15 grammes, dans l'intérêt des classes ouvrières, qui emploient ordinairement du gros papier, dont une feuille pèse souvent plus de 10 grammes.

La sixième propose une taxe uniforme d'un décime et, en outre, comme mesure transitoire, de réduire d'un décime par année chaque taxe dépassant cette somme, de manière que la taxe uniforme serait appliquée le 1^{er} janvier 1851, en commençant dès le 1^{er} janvier 1848 à réduire le *maximum* de 5 décimes proposé par le Gouvernement.

Elle propose aussi que la taxe uniforme d'un décime ne soit applicable qu'aux lettres affranchies.

La section centrale, avant d'aborder l'examen de l'article, et avant de se prononcer sur les propositions faites par plusieurs des sections, a voulu s'entourer au préalable des renseignements nécessaires pour pouvoir le faire en connaissance de cause. A cet effet elle a fait à M. le Ministre des Travaux publics la question suivante :

Quel inconvénient y aurait-il à élever le poids de la lettre simple à 15 grammes ?

M. le Ministre a répondu :

« En élevant le poids de la lettre simple à 15 grammes, on réduirait évidemment de beaucoup le produit des taxes progressives applicables, en grande

» partie, aux lettres pesant de 10 à 15 grammes, et qui peuvent être évaluées
 » à 150,000 francs, ou environ 5 p. % du produit total de la taxe des lettres.
 » Il semble d'ailleurs d'autant plus rationnel de maintenir la progression de
 » poids consacrée par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1835, qu'elle n'a jus-
 » qu'ici provoqué aucune plainte et qu'elle peut être considérée comme un
 » terme moyen équitable entre les systèmes en vigueur dans divers autres pays,
 » ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par le relevé comparatif qui suit :

» En France, jusqu'au poids de	7 1/2 grammes.
» Dans le Wurtemberg	1/2 loth, soit 7 1/2 »
» En Autriche }	1/2 loth de Vienne 8 3/4 »
» En Bavière }	
» En Belgique	10 »
» En Prusse	} 3/4 de loth, soit 11 »
» Dans le duché de Bade	
» Dans le royaume de Saxe	
» Dans le duché de Brunswick	
» En Angleterre	1/2 once britannique 14 »
» Dans les Pays Bas	16 »

Il résulte de cette réponse que, dans les Pays-Bas, le poids de la lettre simple est plus que double de ce qu'il est en France ainsi que dans le Wurtemberg, et que si, dans ces deux pays, il n'atteint qu'aux 5/4 de celui de la Belgique, ce dernier n'a que 5/7 de celui de l'Angleterre et seulement 5/8 de celui des Pays-Bas.

La question suivante a ensuite été adressée au Gouvernement :

La section centrale désire connaître l'opinion du Ministre sur le tarif de la progression du poids des lettres; n'y aurait-il pas avantage pour la poste à adopter le système de M. Bronne?

Réponse de M. le Ministre :

« Le Ministre s'est déjà expliqué à cet égard dans une note antérieure; quant
 » à la progression proposée par M. l'inspecteur Bronne, il est à remarquer
 » qu'elle est basée sur une échelle extrêmement large, puisque des paquets du
 » poids de 1,000 grammes (1 kilogramme) ne seraient soumis qu'à une taxe
 » de 2 fr. ou 2 fr. 50 c^s.

» L'introduction de ce système tendrait, en un mot, à attribuer à la poste
 » le transport des petits paquets, qui sont aujourd'hui expédiés par le chemin
 » de fer ou les messageries à un prix de beaucoup inférieur à celui qui est indiqué
 » dans le rapport de M. Bronne. Cette mesure aurait pu être adoptée si les
 » Chambres avaient admis le projet de loi présenté dans le temps par M. le
 » Ministre Dechamps et en vertu duquel le Gouvernement devait être autorisé
 » à établir des services de messageries aux frais du trésor; mais, dans l'état
 » actuel des choses, l'administration des postes ne pourrait se charger d'un
 » pareil service, sans qu'il s'en suivît une forte augmentation de personnel et
 » de dépenses. Il y a donc lieu, pour elle, de se borner au transport exclusif

» des correspondances, qui sont destinées à prendre un développement considérable, et, par conséquent, de maintenir le tarif actuel de la progression de poids. »

Ayant obtenu ces renseignements sur le poids des lettres simples, la section centrale a successivement rejeté les propositions faites par les 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections.

Un membre a reproduit la proposition de la sixième section, en substituant un *minimum* de 2 décimes à celui d'un décime, pour taux de la taxe uniforme. Cette proposition a été également rejetée.

Un autre membre a proposé de maintenir le produit des postes au montant de la somme qu'il a atteinte en 1846, de manière que ce montant serait une espèce d'impôt de répartition à établir sur le transport des lettres.

Cette proposition ayant été admise, a donné lieu à la suivante :

« Lorsque les taxes sur le transport des lettres, à l'intérieur, produiront plus de 2,200,000 francs par an, la taxe de chaque lettre sera réduite l'année suivante de 10 centimes, sans pouvoir jamais descendre au-dessous d'un décime. »

Cette dernière proposition n'a pas été admise par la majorité, dans la crainte que le trésor ne reçût une atteinte trop grave par l'abaissement simultané des taxes de 5 décimes à 4, de celles de 4 à 3, de celles de 3 à 2 et de celles de 2 à 1. Cette gradation serait, à son avis, une secousse trop violente, qui se reproduirait chaque fois que le produit des postes atteindrait 2,200,000 francs avant l'introduction définitive de la taxe uniforme.

La section centrale a décidé ensuite que M. le Ministre serait consulté sur le système suivant :

On propose d'admettre le projet présenté par le Gouvernement, mais de poser en même temps le principe de la suppression ultérieure et successive des zones ;

Cette suppression n'aurait lieu pour chaque zone, en commençant par la plus élevée, qu'autant que le produit net des postes s'élevât au-dessus de ce qu'il a été en 1846.

Voici l'avis donné par M. le Ministre sur cette question :

« Le Gouvernement croit pouvoir se rallier à la proposition tendant à décréter la suppression ultérieure et successive des zones chaque fois que le *produit net* des postes s'élèvera au-dessus du chiffre qu'il a atteint pendant l'année 1846.

» Au moyen de cette restriction, la réforme ne présenterait plus de danger pour le trésor, attendu qu'elle serait introduite par degrés, et de telle sorte que la réduction de recette et, éventuellement, l'augmentation de dépense provenant de la suppression de chaque zone, fussent toujours couvertes par un accroissement proportionnel du nombre des lettres, avant de toucher à la zone inférieure.

» Le Gouvernement ne pense pas qu'il y ait lieu, dans ce système, de prévoir l'abaissement de la taxe des lettres expédiées de bureau à bureau, au-dessous

» de deux décimes, parce qu'au delà de cette limite on compromettrait une
» somme trop considérable.

» D'après les considérations qui précèdent, la rédaction de l'art. 1^{er} du pro-
» jet de loi pourrait être la suivante :

» ART. 1^{er}. Le *maximum* des taxes à percevoir sur les lettres simples en rai-
» son de la distance, conformément à la loi du 29 décembre 1835, est fixé à
» cinq décimes.

» Ce *maximum* sera successivement abaissé d'un décime, à partir de cinq
» et jusqu'à deux décimes exclusivement, à mesure que le produit net des
» postes aura dépassé le chiffre de 2.200,000 francs par an, soit le produit net
» de l'exercice 1846.

» NB. L'évaluation de 2,200,000 francs pour 1846 est basée sur les calculs
» qui suivent :

» Recettes de l'exercice 1846 fr.	3,680,000	»
» Dépenses fixes fr.	1,405,000	»
» Remboursements aux offices étrangers	75,000	»
» TOTAL à déduire fr.	<u>1,480,000</u>	»
» RESTE en produit net fr.	<u>2,200,000</u>	»

La section centrale a également soumis à M. le Ministre la proposition faite
par la deuxième section.

M. le Ministre a répondu :

« Si l'on étendait la première zone de 30 à 50, la seconde jusqu'à 100 kilomè-
» tres, et ainsi de suite, les deux tiers au moins des lettres actuellement frappées
» d'une taxe de 3 décimes, et la totalité de celles taxées à 4 décimes, subiraient
» une réduction simultanée, qui peut être évaluée à près de 400,000 francs.

» En détruisant ainsi d'un seul coup toute l'économie du tarif actuel des dis-
» tances, cette combinaison causerait un grave préjudice au trésor, et irait en
» sens inverse du principe d'une réforme graduelle et modérée que l'on paraît
» vouloir consacrer dans le projet de loi. Le Gouvernement est donc d'avis
» qu'il faut s'abstenir de toute modification autre que celles résultant de la
» suppression successive des zones fixées par la loi de 1835. »

En présence de cette réponse, la section centrale a rejeté la proposition de
la deuxième section.

Examinant ensuite l'avis émis par M. le Ministre sur sa propre proposition,
elle a trouvé que la taxe uniforme de 2 décimes, indiquée par lui comme
minimum définitif, est trop élevée. Un de ses membres ayant proposé de ré-
duire le taux de la taxe uniforme à un décime, et cette proposition ayant ob-
tenu l'assentiment de la section centrale, elle a adopté, à l'unanimité, le nouvel
article 1^{er} ainsi amendé.

Ensuite, lors de la lecture du rapport dans sa dernière séance, en présence
de la probabilité que les pertes à résulter de la réduction du *maximum* à 4 dé-
cimes seraient compensées en peu de temps, elle a, ainsi qu'il est déjà dit plus

haut, de commun accord avec M. le Ministre des Travaux Publics, réduit dès à présent le *maximum* à 4 décimes au lieu de 5, comme le proposait le projet primitif.

Un produit net de 2,200,000 francs étant exigé des postes, et cette somme formant pour ainsi dire un impôt de répartition établi sur le transport des lettres, de manière que la part à supporter par chacune d'elles diminuerait dans la proportion de l'augmentation de leur nombre, les intérêts du trésor se trouvent suffisamment garantis pour qu'il soit permis d'admettre en principe la taxe la plus basse et la moins onéreuse pour les contribuables.

En atteignant l'introduction de la taxe uniforme par l'abaissement successif des taxes différentielles les plus élevées, on commence par appliquer les bénéfices de la nouvelle loi à ceux qui souffrent le plus des défauts de l'ancienne.

En frappant du droit le plus élevé les lettres envoyées de ou vers les localités les plus éloignées, on a imposé le désavantage de leurs situations : on leur a fait payer, en quelque sorte, une amende d'éloignement.

Par la disposition nouvelle, la section centrale propose d'appliquer, en premier lieu, au profit de ceux qui ont eu le plus à se plaindre jusqu'à présent, tous les résultats financièrement avantageux qu'on est en droit d'attendre des améliorations proposées à notre régime postal. Elle espère qu'avec le système proposé par elle, les lettres de tous les Belges, quelque partie du royaume qu'ils habitent, seront, dans un avenir pas trop éloigné, transportées à frais égaux, et que l'inégalité d'impôt existant aujourd'hui, viendra ainsi à disparaître entièrement.

L'abaissement du *maximum* de la taxe, sur les lettres simples pesant moins de 10 grammes, diminuera aussi sensiblement celle sur les lettres d'un poids plus élevé.

Aujourd'hui les lettres de 10 à 15 grammes payent la moitié en sus du port; celles de 15 à 20 deux fois le port; celles de 20 à 30, deux fois et demie; et ainsi de suite en ajoutant la moitié du port de la lettre simple de 10 en 10 grammes et en forçant au profit du trésor toute fraction du décime; ainsi la lettre de 15 à 20 grammes qui, jusqu'à présent, pour une distance de 30 à 40 lieues, a payé deux fois 60 centimes ou fr. 1 20 ne payera plus que deux fois le *maximum* de 40 ou. 0 80

Différence fr. » 40

Celle de 20 à 30 grammes, qui a payé 2 1/2 fois le port ou fr. 1 50 ne payera plus que 2 1/2 fois le *maximum* de 40 1 00

Différence. fr. » 50

Cette différence devient d'autant plus sensible que la distance est plus grande et que le poids est plus fort. Ainsi la lettre de 30 à 40 grammes qui, pour une distance de 40 à 50 lieues, a payé 70 × 3 = fr. 2 10 ne payera plus que 3 fois le *maximum* de 40 = 1 20

Différence. fr. » 90

Le forcément de la fraction du décime au profit du trésor, établi par l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1835, doit être maintenu si on ne veut augmenter d'une manière incroyable les difficultés et les lenteurs de la comptabilité.

Il est d'ailleurs à observer que la fraction du décime ne peut être forcée que pour les taxes à 3 décimes. La moitié de celles à 4 et 2 décimes étant des décimes entiers.

Cet inconvénient ne reste subsister que transitoirement et disparaîtra tout à fait dès que le *maximum* sera réduit à 2 décimes.

ART. 2.

Toutes les sections et la section centrale ont adopté, à l'unanimité et sans aucune observation, le projet du Gouvernement proposant de réduire de 2 décimes à 1 décime la taxe sur les lettres simples, dont le lieu d'origine et celui de destination sont desservis par le même bureau de poste, soit de distribution, soit de perception.

Pour connaître le ressort de chaque bureau et avoir une connaissance exacte de l'étendue de chaque partie du pays dont les diverses localités jouiront, du jour de la mise à exécution de la loi, du bénéfice de la taxe uniforme d'un décime, on n'a qu'à jeter un regard sur le tableau n° XI, mis à la suite de la première annexe jointe au Budget du Département des Travaux Publics pour l'exercice 1847 (n° 5 des documents de la Chambre).

On y verra que le bureau de Bruxelles, par exemple, ne dessert pas seulement la capitale, sa banlieue et tous ses grands faubourgs, mais aussi les communes d'Ixelles, Itterbeek, St-Gilles, Cureghem, Anderlecht, Molenbeek, Koekelberg, Forêt, Linkebeek, Beersel, Droogenbosch, Ruysbroek, Vleurgat, Watermael-Boitsfort, Auderghem, Laeken, Nederheembeek, Strombeek-Bever, Jette, Wemmel, Relegghem, Zellick, Grand-Bigard, Berghem, Schepdael, Dilbeek, Evere, Woluwe-St-Lambert, Woluwe-St-Pierre, Etterbeek, Lennick-St-Martin, Lennick-St-Quentin, Goyck, Lombeek-Notre-Dame, Bogdegghem, Wambeek, Borgt-Lombeek et Strythem.

Toutes les lettres simples, expédiées d'une de ces localités vers une autre, ne payant désormais plus qu'un décime de port, on peut dire que, pour les relations épistolaires qu'elles ont entre elles, la réforme postale la plus radicale est définitivement introduite.

Tout le royaume étant partagé en circonscriptions postales plus ou moins grandes, la même réforme se trouvera introduite partout.

Elle se fera d'autant plus vivement sentir, qu'il est prouvé par l'expérience que les transports, tant par le chemin de fer que par la poste, sont les plus nombreux entre les localités les plus rapprochées, et qui, par leur proximité, ont établi le plus de relations entre elles.

En Angleterre, l'action de la taxe locale était telle sur les recettes générales, que la moyenne n'était que de 70 à 75 centimes par lettre pour tout le royaume, quoique le *maximum* dépassât 2 francs et que le *minimum* fût de 40 centimes, hormis pour les lettres circulant à l'intérieur des villes, qui ne payaient qu'une taxe de 10 centimes.

ART. 3.

Toutes les sections et la section centrale ont également adopté, à l'unanimité

et sans la moindre observation, la disposition par laquelle le Gouvernement propose de supprimer la taxe supplémentaire d'un décime, à laquelle était soumise toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste. Cette taxe supplémentaire était communément appelée le *décime rural* et était imposée aux habitants des communes non dotées d'un bureau de poste, parce que cet avantage ne leur était pas accordé.

Cette taxe est celle qui a soulevé le plus de réclamations en Belgique. En faisant droit à ces réclamations, on décide en principe que, dès que les circonstances et la situation du trésor seront plus prospères, il devra également être fait droit aux réclamations des localités éloignées, réclamant contre les taxes imposées sur leur éloignement.

ART. 4.

Adopté sans observations par les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sections.

La cinquième section est d'avis d'insérer dans la loi que l'administration des postes n'est pas responsable des lettres recommandées. Un arrêté royal ne lui paraît pas suffire pour consacrer une pareille disposition.

Elle demande que la section centrale s'informe des motifs qui rendraient l'affranchissement obligatoire. A moins qu'ils ne soient tout à fait déterminants, elle voudrait, dans ce cas comme dans les autres, que l'affranchissement fût toujours facultatif.

La sixième section propose de porter à 3 décimes au-dessus du port ordinaire, la taxe pour l'enregistrement des lettres recommandées.

Cette dernière proposition est rejetée par la section centrale, qui adopte l'article avec un léger changement de rédaction, en chargeant le rapporteur de s'enquérir des motifs qui rendent obligatoire l'affranchissement des lettres recommandées.

La cinquième section semble avoir confondu la recommandation avec le chargement des lettres, ou bien avoir cru que désormais les lettres recommandées remplaceraient les lettres chargées; ce qui serait une erreur.

Le chargement des lettres reste exister, malgré la nouvelle introduction de la recommandation.

L'administration est responsable des lettres chargées, jusqu'à concurrence de la somme de 50 francs; mais cette responsabilité lui est imposée par l'art. 14 de la loi du 5 nivôse an V.

Aucune disposition de la loi en discussion ne lui imposant pareille responsabilité, elle n'est tenue à aucune indemnité pour l'égarement d'une lettre recommandée.

En général, les lettres chargées continueront, comme par le passé, à être employées pour les envois de valeurs. Mais, à cause de l'élévation du chargement, on n'y a presque pas eu recours jusqu'à présent, même pour des lettres contenant des valeurs importantes. Ceux qui ont été dans le cas d'en envoyer fréquemment par la poste ont poussé la confiance jusqu'à les enfermer dans de simples plis déposés dans les boîtes. Ce mode n'a pas toujours été sans inconvénient; car la justice a déjà été appelée plusieurs fois à réprimer des abus qui en sont résultés. Les lettres recommandées, sans exiger des frais aussi considérables que celles chargées et en offrant plus de garantie que les plis simples, sont

destinées aux envois de pièces importantes n'ayant pas de valeur numérique ou de sommes peu élevées, l'administration n'étant que moralement responsable pour ces dernières.

L'affranchissement des lettres recommandées est rendu obligatoire, afin d'assurer à l'État l'encaissement du port et de la surtaxe de recommandation.

Plus les frais de port sont élevés et plus les destinataires des lettres les refusent légèrement, lorsqu'ils ignorent par qui elles leur sont adressées. Les lettres recommandées seraient donc refusées plus souvent que les autres, et, pour un surcroît de besogne, elles donneraient à l'administration un surcroît de rebuts et de pertes.

En France, le dépôt des lettres recommandées est constaté sur un registre à souche. Le numéro d'enregistrement de chaque lettre et la date du dépôt sont portés sur un bulletin, qui est détaché de la souche et remis à l'expéditeur. Le numéro est reproduit sur l'adresse des lettres, qui sont frappées d'un timbre particulier, outre celui indiquant le lieu et la date du dépôt. Toutes ces formalités seront également observées en Belgique, et pour que l'administration ait l'assurance la plus complète que les lettres recommandées ne tombent pas dans des mains étrangères, elle ne les délivrera qu'au domicile du destinataire, et seulement contre reçu.

En France, on ne paye rien pour la recommandation; mais cette immunité pourrait provoquer à tel point l'augmentation des lettres recommandées, que bientôt il n'y en aura plus d'autres, ou du moins qu'elles deviendront tellement nombreuses, que l'administration ne pourra plus leur donner tous les soins qu'elles exigent, même qu'il lui deviendra impossible de suivre leurs traces. Dès lors le but utile de la recommandation sera totalement manqué. D'ailleurs, il est juste que pour une augmentation considérable de travail, l'administration reçoive une augmentation de droits. L'augmentation proposée n'étant que d'un décime, n'est pas trop élevée en comparaison du surcroît de travail que cette formalité exigera des employés et de la garantie qu'elle offrira à ceux qui y auront recours. Elle exigera, d'ailleurs, aussi une dépense nouvelle pour confection des registres à souche, des cachets particuliers, des formules de reçus, etc., etc., qu'il est juste de restituer au trésor.

Afin de faire disparaître tout doute sur la question de savoir si l'administration des postes peut refuser des lettres recommandées, la section centrale propose de stipuler qu'elle *admettra* des lettres recommandées, au lieu de dire qu'elle *est autorisée* à en admettre.

ART. 5 (devenu ART. 6).

Les première et deuxième sections adoptent l'article à l'unanimité et sans observation.

La troisième section trouve le droit de 10 centimes par 5 francs trop élevé.

Plusieurs membres de la quatrième regrettent que le projet ne facilite point davantage les envois d'argent, qui resteront grevés de frais trop élevés. Cette section déclare qu'elle appelle de tous ses vœux un système d'assignation sur les bureaux de poste, qui remplacerait les envois d'espèces, et permettrait à ces bureaux de rendre aux plus petites fortunes l'office de banques de circulation.

La cinquième section, en adoptant l'article, entend qu'il y ait exemption de

timbre dans ces cas , alors même que les articles d'argent seraient transportés en nature. Ces transports d'espèces devraient être remplacés par des assignations délivrées au bureau du lieu d'expédition sur le bureau du lieu de destination.

La sixième section n'admet pas les propositions du projet , et désire les voir remplacer par le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 20 francs inclusivement , 10 centimes , et pour les sommes plus fortes , 1 p. ⁰/₀.

La section centrale a demandé à M. le Ministre :

Quel sera le mode d'envoi des espèces , et la lettre d'accompagnement payera-t-elle un port ?

Ce haut fonctionnaire a répondu :

« Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer dans l'exposé des motifs du projet de loi ,
« la réduction du droit de 5 p. ⁰/₀ sur les envois d'argent remis à la poste , aura
» pour résultat infaillible d'en augmenter le nombre dans une proportion con-
» sidérable , et dès lors on ne pourra plus continuer le transport des fonds en
» nature , comme la chose a eu lieu jusqu'à présent.

» Le Gouvernement se propose donc d'adopter le mode suivi en France , qui
» consiste à faire recette des articles d'argent pour le compte du trésor , et à
» délivrer aux intéressés des mandats payables au bureau des postes du lieu de
» destination ; toutefois ces mandats ne seraient pas acquittés à *vue* , comme
» chez nos voisins , mais seulement sur avis du percepteur des postes , qui aurait
» opéré l'encaissement des fonds.

» Par suite de l'introduction de ce nouveau système , les articles d'argent
» feraient à l'avenir partie de la comptabilité des percepteurs , sous la dénomi-
» nation de *recettes et dépenses pour ordre*.

» Il est du reste bien entendu que la lettre , qui accompagnera l'envoi d'un
» mandat , sera , comme toute autre missive confiée à la poste , frappée de la
» taxe ordinaire , due à raison de la distance et du poids. »

Le projet satisfait pleinement aux vœux exprimés par les quatrième et cin-
quième sections , en remplaçant les envois d'espèces par des assignations qui se-
ront tirées du bureau du lieu d'expédition sur celui du lieu de destination.

Chaque bureau recevra tant les espèces que les billets admis en paiement dans
les caisses de l'État , et délivrera au déposant une assignation de leur valeur sur
le bureau du lieu de leur destination , où le destinataire en touchera le montant ,
soit en écus , soit en billets de la catégorie de ceux que l'administration reçoit du
public. Il est indifférent pour le destinataire que sa créance ait voyagé en
espèces ou non , pourvu qu'il en touche le montant , soit en espèces , soit en
valeurs équivalentes. Les articles d'argent ne seront donc jamais transportés en
nature , et l'assignation sera , dans tous les cas , exempte de timbre.

Cette exemption est une faveur notable accordée aux envois d'argent.

Le tarif proposé par la sixième section ayant été reproduit en section cen-
trale , n'a pas été admis par elle.

Elle a rejeté ensuite , par quatre voix contre deux , la proposition d'un de ses
membres , demandant un droit de 10 centimes pour toute somme , jusqu'à
10 francs inclusivement , et de 2 p. ⁰/₀ sur toute somme supérieure.

Elle craint qu'en abaissant trop les droits sur les envois d'argent, la responsabilité de l'administration ne devienne trop grande, et qu'il n'y ait des inconvénients à confier le maniement de fortes sommes à un grand nombre d'employés, qui se trouveraient changés en banquiers, sans avoir les connaissances spéciales et l'expérience nécessaire pour s'acquitter convenablement de fonctions aussi importantes et aussi délicates.

La loi propose d'exempter les assignations des droits de timbre pour rendre les envois d'argent moins onéreux. Elle ne propose pas d'exempter les lettres d'accompagnement de la taxe, parce que cette exemption provoquerait évidemment à la fraude de toute taxe supérieure à un décime. Celui qui écrirait une lettre n'aurait qu'à y joindre une pièce de monnaie quelconque ne dépassant pas 5 francs, pour ne payer que les 10 centimes imposés à l'envoi de l'argent et rien pour la taxe de la lettre; son correspondant n'aurait qu'à joindre la même pièce à sa réponse pour que l'argent et la lettre ne payassent pas davantage. Ainsi, un demi franc voyageur accompagnant toute demande et toute réponse des personnes ayant une correspondance suivie entre elles, exempterait toutes leurs lettres de la partie de la taxe dépassant le *minimum* de 10 centimes.

Depuis plusieurs années, l'argent transporté par la poste a monté en moyenne à environ 500,000 francs par an, et la moyenne des articles n'a guère dépassé 10 francs. Sur 48,475 articles transportés en 1845, 37,900 ou plus des $\frac{5}{4}$, ont consisté en articles au-dessous de 10 francs. Cette administration n'a donc transporté jusqu'à présent que des sommes très-minimes; celles plus importantes l'ayant été par le chemin de fer ou par les diverses entreprises de messageries.

Ces faits, joints aux raisons avancées plus haut, ont déterminé la section centrale, après avoir rejeté les différentes propositions qui lui ont été faites, d'adopter l'article tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

Elle l'a fait parce que les modifications proposées sont très-importantes pour les envois des petites sommes.

Jusqu'à présent, l'envoi d'une somme de 10 francs, qui est la moyenne de celles que la poste a transportées, payait un droit de 5 %, soit . fr.	0 50
Plus pour timbre de l'assignation	0 45
	<hr/>
Ensemble. fr.	0 95
Tandis qu'avec la loi proposée, pareil envoi ne payera plus que . fr.	0 20
	<hr/>
Différence.	0 75
Sur l'envoi de 5 francs, le droit de 5 % était de. fr.	0 25
Le timbre de l'assignation coûtait	0 45
	<hr/>
Ensemble. fr.	0 70
Désormais pareil envoi ne payera plus que fr.	0 10
	<hr/>
Différence. fr.	0 60
	<hr/>

Un abaissement aussi énorme de frais sur des sommes qui ne sont expédiées,

en général, que par les classes inférieures de la société, aura pour résultat inévitable une grande augmentation dans les envois d'argent et, par une conséquence naturelle, dans les produits de l'administration des postes. Cette augmentation devant contribuer efficacement à rapprocher le moment où la taxe uniforme pourra être introduite, la disposition qui la fera naître, ne peut être accueillie qu'avec faveur.

TIMBRES D'AFFRANCHISSEMENT.

La deuxième section demande que la section centrale examine s'il n'y aurait pas moyen d'établir un timbre uniforme.

La quatrième demande s'il ne serait pas possible d'introduire les bandes d'affranchissement qui s'emploient en Angleterre.

La cinquième invite la section centrale à examiner s'il n'y a pas lieu de proposer l'introduction d'enveloppes expresses, ou plutôt de cachets avec un signe distinct, qu'il suffirait de coller sur la lettre pour l'affranchir.

La section centrale charge son rapporteur de traiter la question de la vente de timbres à 10 centimes, dans son rapport et de proposer la rédaction d'un article à ce sujet.

S'acquittant de la charge lui imposée par la section centrale, le rapporteur s'est concerté avec M. le Ministre des Travaux Publics et, d'accord avec lui, a l'honneur de proposer une disposition qu'il croit convenable d'ajouter à la loi sous article 5.

D'après ce nouvel article, les lettres à destination de l'intérieur pourront être affranchies au moyen de timbres, qui seront débités dans tous les bureaux de poste du royaume.

Cette innovation, dans notre système postal, empruntée à l'Angleterre, procure de grandes facilités à ceux qui ne veulent pas faire supporter les frais du port de leurs lettres par les destinataires. Ils n'ont qu'à appliquer sur chaque lettre, jusqu'à concurrence du montant de la taxe à laquelle elle est soumise, un ou plusieurs timbres, pour la faire parvenir au destinataire sans frais pour lui.

Si les lettres non affranchies étaient, ici comme en Angleterre, soumises à une double taxe, l'expéditeur pourrait mettre, dans sa lettre, des timbres à appliquer sur la réponse, pour recevoir cette dernière sans augmentation de frais pour lui, comme sans en faire payer le port par son correspondant.

L'expéditeur mettra de ces timbres dans sa lettre chaque fois qu'il écrira à quelqu'un dont il ne reconnaîtrait pas la réponse à l'inspection extérieure, et ce pour ne pas s'exposer à la refuser comme lettre d'un inconnu.

En appliquant soi-même le timbre sur sa lettre, on a la certitude de l'envoyer en franchise de port; tandis qu'on n'a pas cette certitude en confiant sa lettre, avec l'argent pour l'affranchir, à un intermédiaire quelconque et souvent inconnu, selon le lieu d'où on l'écrit. Il est arrivé trop souvent que des personnes, chargées de porter une lettre à un bureau de poste, avec l'argent pour l'affranchir, ayant mis la lettre dans la boîte et gardé l'argent, ont fait payer le port de la lettre par l'expéditeur et par le destinataire. Au moyen de l'application d'un timbre d'affranchissement, cet abus sera complètement extirpé.

Dans maintes circonstances, ces timbres serviront aussi au paiement de petites sommes. En remerciant quelqu'un pour certains services rendus, ou en lui

demandant un léger service, on lui enverra quelques timbres en remboursement ou paiement de menus frais ou de salaires qu'il pourrait avoir avancés ou qu'il pourrait être dans le cas de devoir acquitter. Ces timbres, étant d'un usage général et fréquent, seront une espèce de petite monnaie de papier, ayant cours dans tout le royaume.

Pour empêcher qu'on ne fasse servir le même timbre plusieurs fois, les employés des postes auront soin de maculer ceux appliqués sur les lettres trouvées dans les boîtes.

La contrefaçon des timbres et l'emploi de faux timbres étant prévus et sévèrement punis par le titre II du livre 3 du Code pénal, il n'y a pas d'abus à redouter sous ce rapport; d'autant plus que tous ces timbres devant passer par les mains d'employés exercés à reconnaître leur authenticité du premier coup d'œil, la fabrication des faux serait découverte en très-peu de temps.

La faculté de pouvoir affranchir au moyen des timbres n'est pas étendue aux lettres pour l'extérieur, parce que des conventions postales n'étant pas conclues avec toutes les puissances, il ne nous est pas loisible d'affranchir nos lettres pour toutes les contrées du monde.

Il est bon nombre de pays étrangers pour lesquels nous pouvons affranchir nos lettres, et il n'y aurait pas d'inconvénient à payer les ports des lettres pour ces pays, aussi bien en timbres qu'au bureau; mais la grande majorité du public n'ayant pas une connaissance parfaite de nos conventions postales, distinguerait difficilement ceux des pays pour lesquels on peut affranchir de ceux pour lesquels on ne le peut pas, et le port d'une lettre envoyée vers un de ces derniers, quoique garnie d'un nombre de timbres suffisant pour sa taxe, n'en serait pas moins exigé du destinataire.

Ceci arrive fréquemment en Angleterre, où le trésor seul profite de l'application de ces timbres perdus.

C'est donc uniquement pour éviter à certaines personnes un affranchissement inutile et en pure perte, que la faculté d'affranchir au moyen de timbres n'est pas étendue aux lettres pour l'étranger.

Sans exposer le public à gaspiller des timbres, par ignorance de la teneur de nos conventions avec les étrangers, le trésor public retirera déjà une somme assez notable des timbres dont il ne sera jamais fait usage et qui seront détruits ou égarés par une cause quelconque ou appliqués sur les lettres au delà du nombre nécessaire.

Afin de faciliter au public les moyens de se procurer des timbres d'affranchissement, il en sera débité dans tous les bureaux de poste, et des commissions pour en revendre pourront être délivrées à toutes les personnes bien famées qui en demanderont, et qui alors ne seront pas passibles des peines portées par l'art. 27 de la loi du 13 brumaire an VII, ainsi conçu :

« Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré, qu'en » vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de 100 francs pour » la première fois, et de 300 francs en cas de récidive.

» Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, » sera confisqué au profit de la république. »

Au moyen de ces commissions, les maîtres d'hôtel pourront vendre des timbres d'affranchissement aux voyageurs; tous les marchands en vendront au premier venu, les cabaretiers de village en vendront aux campagnards, parce

que par là ils les attireront dans leurs établissements et les engageront ainsi à y dépenser quelque chose.

C'est donc surtout en faveur des voyageurs et des habitants des communes où ne se trouve pas de bureau de poste, que ces commissions seront accordées.

En Angleterre aussi nul ne peut s'immiscer dans la vente des timbres, sans une licence spéciale de l'administration du *stamp office*.

Il est utile d'avoir des timbres à 10 et à 20 centimes, parce que s'il n'y en avait que de 10, il en faudrait appliquer un trop grand nombre sur les lettres pesantes ayant une certaine distance à parcourir.

L'administration ne vendra pas des enveloppes timbrées, pour ne pas compliquer la comptabilité. Si elle en vendait, elle devrait se faire restituer le prix du papier en recevant le droit du timbre. Elle ne débitrait pas seulement des timbres, elle vendrait aussi du papier d'enveloppe et se livrerait par là à une espèce de commerce, ce qu'elle ne peut faire.

Il va de soi-même que lorsque la valeur représentative des timbres, que l'envoyeur aura appliqués sur une lettre, sera inférieure à la taxe dont elle est passible, le complément de la taxe sera perçu du destinataire.

En Angleterre, le complément est perçu au double, parce que les lettres non affranchies y sont soumises à une taxe double.

En Belgique, le défaut d'affranchissement n'étant pas puni de la double taxe, il n'y a pas lieu à la faire payer pour le complément du port des lettres partiellement affranchies au moyen de timbres.

L'introduction du timbre d'affranchissement augmentera les frais de l'administration, puisqu'elle devra faire confectionner des matrices de timbres, monter un atelier de timbrage, solder des timbreurs, gardes-magasins et autres employés nécessaires au contrôle.

Cette facilité, accordée au public, retardera donc un peu le moment où il pourra jouir des avantages de la taxe uniforme.

Sir Rowland-Hill, dans la supposition que le nombre des lettres augmenterait en Angleterre jusqu'à 375 millions, évaluait les frais de confection des timbres nécessaires pour l'affranchissement de ces lettres à 104,165 liv. st. par an. Dans la même proportion, ces frais monteraient à environ 180,000 francs par an en Belgique, si le nombre des lettres parvenait à y augmenter jusqu'à 26 millions, quantité nécessaire pour que la taxe uniforme de 10 centimes puisse être introduite sans perte pour le trésor.

D'après ces motifs, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre le projet de loi mis à la suite du présent rapport, en regard de celui primitivement présenté par M. le Ministre des Travaux Publics. Elle présente ce projet à l'unanimité de ses membres et d'accord avec M. le Ministre.

Le Rapporteur,

Le Président,

G.-J. DE CORSWAREM.

V^o VILAIN XIII.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Le *maximum* des taxes à percevoir sur les lettres simples, en raison de la distance, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 29 décembre 1835, est fixé à cinq décimes.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 3 de la même loi, les lettres simples dont le lieu d'origine et celui de destination sont desservis par le même bureau de poste, soit de perception, soit de distribution, ne seront taxées que du port d'un décime.

ART. 3.

La disposition du § 2 de l'art. 13 de la loi précitée, qui soumet à une taxe supplémentaire d'un décime toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste, est rapportée.

ART. 4.

L'administration des postes est autorisée à admettre des lettres recommandées, pour l'enregistrement desquelles il sera perçu, en sus du port ordinaire, une taxe fixe d'un décime.

Ces lettres devront être affranchies.

Projet de la section centrale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

La taxe sur les lettres simples, à destination de l'intérieur, est fixée à un décime.

Néanmoins, le *maximum* des taxes à percevoir sur les lettres simples, en raison de la distance, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 29 décembre 1835, est fixé à 4 décimes, et sera abaissé d'un décime chaque fois que le produit net des postes dépassera 2,200,000 francs par an.

ART. 2.

Comme ci-contre.

ART. 3.

Comme ci-contre.

ART. 4.

L'administration des postes *admettra* des lettres recommandées, etc.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

Art. 5.

Le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 5 francs inclusivement	10 cent ^s .
Id. de 5 à 10 fr. inclusivement.	20 id.
Id. de 10 à 15 fr. inclusivement	30 id.

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de cinq en cinq francs.

Les assignations à délivrer pour les articles d'argent déposés à la poste, sont exemptes du timbre.

Art. 5.

Les lettres à destination de l'intérieur pourront être affranchies au moyen de timbres qui seront débités dans tous les bureaux de poste du royaume.

Il y aura des timbres à 10 et à 20 centimes.

Lorsque la valeur représentative des timbres que l'envoyeur aura appliqués sur une lettre, sera inférieure à la taxe dont elle est passible, le complément de la taxe sera perçu du destinataire.

Art. 6.

Comme ci-contre.